

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

PETR FORÊT D'ORLÉANS LOIRE SOLOGNE

Pièce n°4

Document d'Aménagement
Artisanal et Commercial

Document approuvé en Comité syndical le jeudi 12
mars 2020

INTRODUCTION

LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) doit comprendre un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques, du point de vue des objectifs de revitalisation des centres villes et maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, codifiés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16 du code de l'urbanisme.

L'annulation du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

POINT DE VIGILANCE : UN SCOT INITIE TRES EN AMONT DE LA LOI ELAN

Rendu facultatif par la loi Pinel, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) redevient obligatoire au sein du SCoT avec la loi ELAN du 23 novembre 2018. Cette dernière précise que le DAAC doit prévoir le type d'activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux. Suite à la délibération portant réalisation du schéma de cohérence territoriale jugée trop antérieure à la loi ELAN, nous nous appuyons sur les dispositions antérieures à ces dernières issues de la loi PINEL du 18 juin 2014 dont la mention du type d'activité et la surface de vente maximale est facultative.

Article complet : Article L141-17 du Code de l'Urbanisme avant loi ELAN

« Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux. Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »

CHAMP D'APPLICATION DU DAAC

Le DAAC s'applique aux magasins de commerce de détail et d'artisanat commercial, aux cinémas, aux drives. Il ne concerne pas les magasins de commerces de gros, l'hôtellerie, la restauration, les activités de loisirs, les concessionnaires automobiles et l'artisanat non-commercial. Il s'applique à tout **projet d'équipement commercial** qui se définit tel qu'il suit :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant, ou les projets portant sur une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m² déferés en CDAC par le maire de la commune d'implantation qui doit comporter moins de 20 000 habitants

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 2 500 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

L'autorisation d'exploitation commerciale doit être compatible avec le DAAC. Pour rappel, ont l'obligation de passer en CDAC les projets d'équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Sont concernés les projets de création ou d'extension d'un équipement commercial ayant déjà atteint ou devant dépasser une surface de vente de :

- 1 000 m² de surface de vente ou plus dans les communes de plus de 20 000 habitants ; ces projets portant sur une surface de vente de 1 000 m² ou plus sont, de par la loi, soumis à une Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), ou, le cas échéant, par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) ou à un permis de construire tenant lieu d'AEC après avis de la CDAC, ou le cas échéant, de la CNAC.
- Les projets commerciaux, portant sur une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m², peuvent être déferés en CDAC par le maire de la commune d'implantation après transmission du dossier de demande de permis de construire par le Maire de la commune de moins de 20 000 habitants concernée.

STRUCTURATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)

Le DAAC traduit les orientations en matière d'aménagement du PADD selon une décomposition en trois grandes parties :

- | | |
|-------------------|--|
| PARTIE 1 : | Favoriser le développement sur l'ensemble des centralités du territoire |
| PARTIE 2 : | Maîtriser le développement commercial sur les localisations préférentielle de périphérie |
| PARTIE 3 : | Limiter le développement de l'offre en-dehors des localisations préférentielles |

SOMMAIRE

PREAMBULE :	7
1 NATURE ET CONTENU DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)	7
SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS - HORS PRESCRIPTIONS QUALITATIVES	8
PARTIE 1 - FAVORISER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL SUR L'ENSEMBLE DES CENTRALITES DU TERRITOIRE	10
1 LES CENTRALITES / LIEU DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE DU COMMERCE	10
1.1 <i>Orienter vers les centralités toutes les formes de commerces</i>	10
1.2 <i>Consolider l'armature existante des centralités</i>	10
2 RENFORCER LA QUALITE DES CENTRALITES	11
2.1 <i>Améliorer la qualité urbaine des espaces marchands de centralité</i>	11
2.2 <i>Favoriser l'accès et les mobilités dans les centralités</i>	11
PARTIE 2 - MAITRISER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL EN LOCALISATION DE PERIPHERIE	12
1 CONFORTER LA COMPLEMENTARITE ENTRE POLES DE PERIPHERIES ET CENTRALITES	12
1.1 <i>Structurer des polarités marchandes complémentaires des centralités</i>	12
1.2 <i>Être vigilant sur certains formats</i>	12
2. ASSURER UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DES ENJEUX AMENAGEMENTS DU TERRITOIRE	13
2.1 <i>Viser une consommation économe du foncier</i>	13
2.2 <i>Viser un développement qualitatif des localisations préférentielles de périphérie</i>	14
PARTIE 3 - LIMITER LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE EN-DEHORS DES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES	15
1 EVITER L'EMIETTEMENT DE L'OFFRE HORS LOCALISATIONS PREFERENTIELLES	15
1.1 <i>Interdire le développement de nouveaux projets commerciaux structurants hors localisations préférentielles (de centralité et de périphérie)</i>	15
.....	15
2 FIXER DES CONTRAINTES QUALITATIVES POUR LES EXTENSIONS	16
2.1 <i>Viser une consommation économe du foncier</i>	16
2.2 <i>Viser une amélioration qualitative du paysage</i>	17
ILLUSTRATIONS	18
LEXIQUE	19

Préambule :

1 NATURE ET CONTENU DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)

LE DAAC complète le volet commercial du DOO par deux éléments prévus par la loi :

- Les localisations préférentielles : ce sont les lieux de développement du commerce sur la durée du SCoT. Ces localisations sont décomposées en localisation préférentielle de centralités et localisations préférentielles de périphérie. Chaque localisation fait l'objet d'une cartographie présentant un périmètre non délimité à la parcelle, regroupées dans un dossier cartographique annexé.
- Les prescriptions par typologie de localisation et hors localisations qui s'imposent à tout projet d'équipement commercial.

Le présent Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) comporte des prescriptions. Les prescriptions indiquées dans ce document sont des dispositions légales d'urbanisme qui s'imposent aux documents d'urbanisme de norme inférieure dont les PLUi, PLU et cartes communales.

Formalisme retenu dans le DAAC :



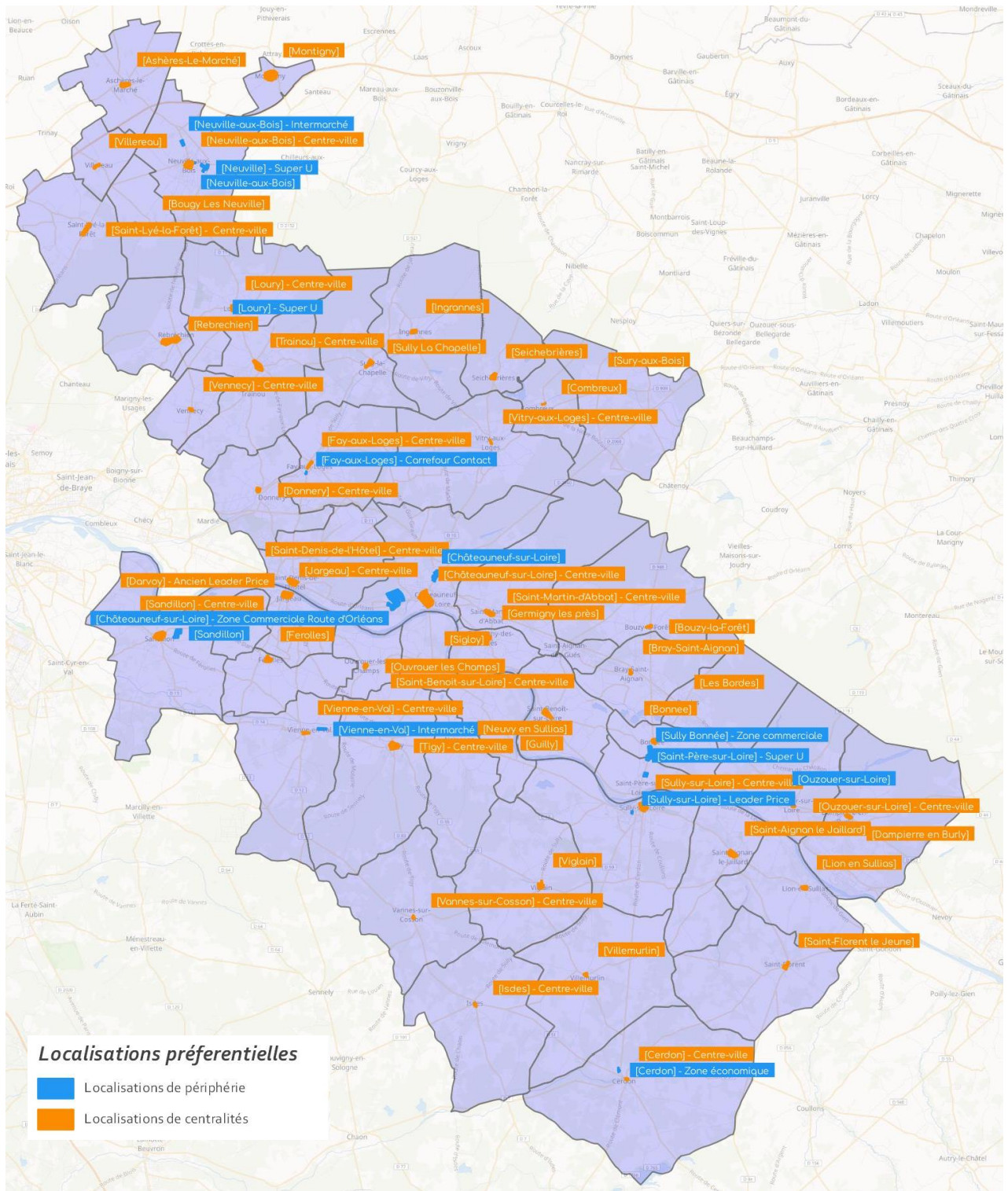
PRESCRIPTION 1

Texte de la prescription...

Les prescriptions sont numérotées.

Synthèse des prescriptions - hors prescriptions qualitatives

Typologies et polarités concernées	Création de commerces	Typologies de commerces	Extension de commerces
Localisation préférentielle de centralité <i>Liste P.12</i>	Aucune prescription limitative.	Tous types de commerces.	Aucune prescription limitative.
Localisation préférentielle de périphérie <i>Liste P.14</i>	<p>Eviter la création de nouvelles galeries marchandes.</p> <p>Privilégier les unités commerciales d'une surface de vente supérieure à 300 m².</p> <p>Tout projet d'équipement commercial doit faire la démonstration en CDAC qu'il n'y a pas de foncier pouvant l'accueillir dans la centralité de la commune d'implantation</p>	<p>Privilégier les commerces d'achats lourds.</p> <p>Eviter les commerces qui pourraient s'implanter en centralité.</p>	<p>Pas de seuil maximum pour les extensions d'un ensemble commercial mais elles sont conditionnées à un projet de requalification ou de modernisation de tout ou partie du bâtiment</p>
Hors localisation préférentielle <i>Le reste du territoire</i>	Interdiction de tout projet d'équipement commercial	Interdiction de tout projet d'équipement commercial	<p>Extension d'un ensemble commercial conditionnée par un projet de requalification ou de modernisation de tout ou partie du bâtiment.</p> <p>Extension d'un ensemble commercial limitée à 20% de la surface de vente initiale.</p>



Carte 1 : Localisation préférentielles des commerces sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans - Loire Sologne.

Partie 1- Favoriser le développement commercial sur l'ensemble des centralités du territoire

Afin de conforter et renforcer l'armature des centres-villes et centres-bourgs du territoire, le DAAC prévoit des prescriptions encourageant les développements commerciaux au sein des centralités. Il s'agit de permettre le maintien et le développement du commerce quelque soit la taille de la centralité, du petit bourg au centre-ville.

Liste des localisations préférentielles concernées : ASCHERES-LE-MARCHE, BONNEE, BOUGY-LEZ-NEUVILLE, BOUZY-LA-FORET, BRAY-SAINT-AIGNAN, CERDON, CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, COMBREUX, DAMPIERRE-EN-BURLY, DARVOY, DONNERY, FAY-AUX-LOGES, FEROLLES, GERMIGNY-DES-PRES, GUILLY, INGRANNES, ISDES, JARGEAU, LES BORDES, LION-EN-SULLIAS, LOURY, MONTIGNY, NEUVILLE-AUX-BOIS, NEUVY-EN-SULLIAS, OUVROUER-LES-CHAMPS, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, REBRECHIEN, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, SAINT-DENIS-DE L'HOTEL, SAINT-FLORENT, SAINT-LYE-LA-FORET, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, SANDILLON, SEICHEBRIERES, SIGLOY, SULLY-LA-CHAPELLE, SULLY-SUR-LOIRE, SURY-AUX-BOIS, TIGY, TRAINOU, VANNES-SUR-COSSON, VENNECY, VIENNE-EN-VAL, VIGLAIN, VILLEMURLIN, VILLEREAU, VITRY-AUX-LOGES

1 LES CENTRALITES / LIEU DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE DU COMMERCE

Dans un contexte marqué par des difficultés à maintenir un maillage de pôles commerciaux de centralités, le SCoT oriente au sein des localisations préférentielles de centralité toutes les typologies de commerces.

1.1 Orienter vers les centralités toutes les formes de commerces



PRESCRIPTION 1

Les centralités sont le lieu de développement privilégié du commerce sur le territoire. Le DAAC favorise tout projet d'équipement commercial en centralité.



PRESCRIPTION 2

Le DAAC laisse la possibilité à tout nouveau projet d'équipement commercial en centralité d'accueillir tous les types de commerces (achats légers, lourds, alimentaires, non-alimentaires).

1.2 Consolider l'armature existante des centralités



PRESCRIPTION 3

Tout projet d'équipement commercial en centralité doit viser le maintien et la consolidation de l'offre commerciale existante au sein des centralités.



PRESCRIPTION 4

Le DAAC ne fixe pas de seuil maximum d'extension des équipements commerciaux présents en centralité.

2 RENFORCER LA QUALITE DES CENTRALITES

2.1 Améliorer la qualité urbaine des espaces marchands de centralité

Dans un contexte de sélectivité accrue des clientèles, le DAAC encourage l'amélioration qualitative des localisations préférentielles en centralité.



PRESCRIPTION 5

Le DAAC encourage tout projet d'équipement commercial en centralité à viser l'amélioration qualitative du paysage et une meilleure intégration architecturale et paysagère du commerce.

2.2 Favoriser l'accès et les mobilités dans les centralités

Afin de dynamiser le tissu commercial des centralités, notamment en termes de desserte des besoins de proximité, le DAAC encourage l'amélioration de l'accessibilité des centralités.



PRESCRIPTION 6

Le DAAC encourage tout projet d'équipement commercial en centralité à viser l'amélioration de l'accessibilité tous modes.



PRESCRIPTION 7

Le DAAC encourage tout projet d'équipement commercial en centralité à viser le développement des modes d'accès alternatifs à la voiture.

Partie 2- Maîtriser le développement commercial en localisation de périphérie

Les prescriptions suivantes concernent uniquement les localisations préférentielles de périphérie.

Liste des localisations préférentielles de périphérie : Neuville aux Bois Super U, Neuville aux Bois Intermarché, Fay-aux-Loges Carrefour Contact, Jargeau Super Auchan, Darvoy Leader Price, Sandillon Super U, Châteauneuf sur Loire Zone commerciale Route d'Orléans, Hyper U Châteauneuf sur Loire, Vienne en Val Intermarché, Sully Bonnée Zone commerciale, Saint Père sur Loire Super U, Sully sur Loire Leader Price, Ouzouer-sur-Loire Intermarché Contact, Loury Super U, Cerdon Zone économique

1 CONFORTER LA COMPLEMENTARITE ENTRE POLES DE PERIPHERIES ET CENTRALITES

Le territoire fait face à un double enjeu de maintien de ses centralités mais aussi de développement de certains secteurs d'activités dont les besoins en termes de formats et d'accessibilité nécessitent un aménagement du territoire équilibré entre localisations de périphéries et centralités.

1.1 Structurer des polarités marchandes complémentaires des centralités



PRESCRIPTION 8

Tout projet d'équipement commercial doit éviter l'implantation de commerces qui pourraient s'implanter en centralité et doit faire la démonstration dans le cadre de sa demande d'autorisation en CDAC qu'il n'y a pas de possibilités existantes d'implantation dans la centralité de la commune d'implantation.



PRESCRIPTION 9

Tout projet d'équipement commercial doit privilégier les commerces d'achats lourds (produit ou achat encombrant, nécessitant d'être transporté par caddy, d'être emporté en voiture par le client ou livré à son domicile).

1.2 Être vigilant sur certains formats



PRESCRIPTION 10

Tout projet d'équipement commercial doit éviter la création de nouvelle galerie marchande.



PRESCRIPTION 11

Le DAAC encourage les projets d'équipement commercial à privilégier les unités commerciales d'une surface de vente supérieure à 300 m² SV. *Par exemple, un projet d'équipement commercial de 2 000 m² de surface de vente découpés en cinq cellules devra privilégier les cellules de plus de 300 m² de surface de vente.*

2. ASSURER UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DES ENJEUX AMENAGEMENTS DU TERRITOIRE

Le territoire a défini des localisations préférentielles qui limitent les possibilités d'extension ou de croissance des localisations préférentielles sur des fonciers non urbanisées ou agricoles. Les prescriptions et recommandations du DAAC vont dans le sens d'un développement qualitatif et économe du foncier.

2.1 Viser une consommation économe du foncier



PRESCRIPTION 12

Tout projet d'équipement commercial doit viser une consommation économe du foncier dédié au stationnement par le respect du seuil imposé par la loi ALUR : les espaces de stationnement développés par tout nouveau projet commercial représentent au maximum 75 % de la surface de plancher de l'opération commerciale.



PRESCRIPTION 13

Tout projet d'équipement commercial doit privilégier si possible des formes d'intégration du stationnement économes en foncier : intégration en sous-sol, en ouvrage ou en mutualisation. Il veillera à limiter l'artificialisation des sols et à renforcer la présence de végétaux sur les aires de stationnement.



PRESCRIPTION 14

Tout projet d'équipement commercial doit prioriser la requalification des friches existantes au sein des localisations préférentielles. Dans le cas contraire, il devra faire la démonstration dans le cadre de leur demande d'autorisation en CDAC qu'il n'y a pas de possibilités d'implantation dans une friche existante au sein de la localisation préférentielle d'implantation.



PRESCRIPTION 15

Tout projet d'équipement commercial doit viser une consommation du foncier aussi économe que possible en optimisant l'organisation spatiale du bâti et en limitant des espaces de délaissés (espaces hors voies de circulation, stationnement et bâti).

2.2 Viser un développement qualitatif des localisations préférentielles de périphérie



PRESCRIPTION 16

Les développements commerciaux doivent rechercher une qualité d'intégration en matière d'architecture, de forme, d'aménagement et de végétalisation. Les créations de commerces devront permettre une amélioration qualitative du paysage de la localisation préférentielle.



PRESCRIPTION 17

Tout projet d'équipement commercial doit avoir autant que possible recours à des procédés respectueux de l'environnement, favorisant les économies d'énergie ou le recours à des énergies renouvelables : toitures végétalisées, panneaux photovoltaïques, isolation...).



PRESCRIPTION 18

Tout projet d'équipement commercial doit favoriser les modes d'accès alternatifs à la voiture par des cheminements piétons et cyclables aisés et accessibles à tous entre les magasins et ensembles commerciaux. Des emplacements pour le stationnement des vélos doivent être prévus dans chaque projet de construction à usage commercial.



PRESCRIPTION 19

Le DAAC ne fixe pas de seuil maximum aux extensions des commerces présents au sein des localisations préférentielles de périphérie. Les extensions des unités commerciales ou ensembles commerciaux existants sont néanmoins conditionnées à un projet de modernisation / requalification de tout ou partie du bâtiment commercial.

Partie 3 - Limiter le développement de l'offre en-dehors des localisations préférentielles

Les prescriptions suivantes concernent tous les espaces extérieurs à des localisations préférentielles en périphérie ou centralité.

1 EVITER L'EMIETTEMENT DE L'OFFRE HORS LOCALISATIONS PREFERENTIELLES

Le DAAC a identifié les lieux de développement du commerce sur son territoire : les localisations préférentielles. Afin d'éviter l'émiettement et la fragilisation de l'armature commerciale, le DAAC vise à limiter les développements commerciaux structurants en-dehors de ces localisations :

- par l'interdiction de créer de nouveaux projets d'équipement commercial hors localisation préférentielle (de centralité et de périphérie) ;
- et en limitant les extensions des équipements commerciaux existants situés hors localisation préférentielle (de centralité et de périphérie).

1.1 Interdire le développement de nouveaux projets commerciaux structurants hors localisations préférentielles (de centralité et de périphérie)



PRESCRIPTION-20

Le DAAC interdit tout projet de création d'équipement commercial en-dehors des localisations préférentielles.



PRESCRIPTION 21

Les projets d'équipement commercial en extension sont limités à 20 % de la surface de vente initiale et sont conditionnées à un projet de modernisation / requalification de l'ensemble du bâtiment commercial.

2 FIXER DES CONTRAINTES QUALITATIVES POUR LES EXTENSIONS

Si le DAAC interdit le développement de nouveaux projets d'équipement commercial hors localisation préférentielle (de centralité et de périphérie), il fixe néanmoins des prescriptions qualitatives que devront suivre toute extension d'un équipement commercial autorisée par le DAAC.

2.1 Viser une consommation économe du foncier



PRESCRIPTION 22

Tout projet d'extension d'un équipement commercial doit viser une consommation économe du foncier dédié au stationnement par le respect du seuil imposé par la loi ALUR conformément à l'article L111-19 du code de l'urbanisme : les espaces de stationnement développés par tout projet d'extension d'un équipement commercial représentent au maximum 75 % de la surface de plancher de l'opération d'extension commerciale.



PRESCRIPTION 23

Tout projet d'extension d'un équipement commercial doit privilégier si possible des formes d'intégration du stationnement économes en foncier : intégration en sous-sol, en ouvrage ou en mutualisation. Il veillera à limiter l'artificialisation des sols et à renforcer la présence de végétaux sur les aires de stationnement.



PRESCRIPTION 24

Tout projet d'extension d'un équipement commercial doit viser une consommation du foncier aussi économe que possible en optimisant l'organisation spatiale du bâti et en limitant des espaces de délaissés (espaces hors voies de circulation, stationnement et bâti).

2.2 Viser une amélioration qualitative du paysage



PRESCRIPTION-25

Tout projet d'extension d'un équipement commercial doit rechercher une qualité d'intégration en matière d'architecture, de forme, d'aménagement et de végétalisation. Il devra permettre une amélioration qualitative du paysage de la localisation préférentielle.



PRESCRIPTION26

Tout projet d'extension d'un équipement commercial doit avoir autant que possible recours à des procédés respectueux de l'environnement, favorisant les économies d'énergie ou le recours à des énergies renouvelables : toitures végétalisées, panneaux photovoltaïques, isolation, ...).



PRESCRIPTION-27

Tout projet d'extension d'un équipement commercial doit favoriser les modes d'accès alternatifs à la voiture par des cheminements piétons et cyclables aisés et accessibles à tous entre les magasins et ensembles commerciaux, ainsi que depuis les arrêts de transport en commun. Des emplacements pour le stationnement des vélos doivent être prévus dans chaque projet d'extension de construction à usage commercial.

ILLUSTRATIONS

Ces illustrations n'ont pas valeur de prescriptions juridiques. Elles sont ajoutées au document pour illustrer le fonctionnement et les limites du DAAC et son articulation avec la CDAC et les PLU.

Cas concret 1 :

Une commune de moins de 20.000 habitants souhaite voir s'implanter une boulangerie et une supérette sur son territoire pour une surface totale de 600 m² de surface de vente.

Sauf demande du maire, ce projet d'équipement commercial de création ne fait pas l'objet d'un passage en CDAC. Il pourra donc en l'état s'implanter où il le souhaite sur la commune sauf contre-indication du PLU. La Collectivité dispose de deux outils pour orienter son développement :

- Imposer le passage en CDAC possible pour les activités de 300 m² SV ou plus s'il considère notamment que le projet ne s'implante pas en localisation préférentielle
- Adapter en amont son PLU (qui doit être compatible avec le DAAC) en inscrivant précisément les linéaires où il ne souhaite pas voir se développer la destination commerciale

Cas concret 2 :

Un pétitionnaire dépose un permis de construire valant Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) sur un terrain extérieur à une localisation préférentielle. Il s'agit d'un projet d'équipement commercial de création d'une moyenne surface non-alimentaire de 1 500 m² de surface de vente.

Le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale du pétitionnaire est examiné en CDAC. Cette dernière vérifie la comptabilité du dossier avec le SCoT et le DAAC. En l'état, la CDAC peut motiver sa décision en s'appuyant sur le fait que le projet d'équipement commercial est situé en-dehors des localisations préférentielles pour démontrer sa non-comptabilité avec le DAAC.

Cas concret 3 :

Un petit commerce alimentaire (surface inférieure à 200 m² Surface de Vente) souhaite s'implanter en centralité d'une petite commune de moins de 1 000 habitants. En l'état cette implantation ne fait pas l'objet de restrictions à travers le DAAC :

- Le permis de construire ne nécessite pas de passage en CDAC.
- Le DAAC favorise toute implantation en centralité.

La Collectivité dispose d'un seul outil pour maîtriser ce type de développement : adapter son PLU (qui doit être compatible avec le DAAC) en inscrivant précisément les linéaires où elle ne souhaite pas voir se développer la destination commerciale.

Lexique

Surface de vente (source INSEE)

Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc...

Centralité

Tout secteur, centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense, présentant une diversité de fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques en termes de réponse aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.

Les centralités urbaines correspondent au centre des villes, bourgs, villages et quartiers. Insérées dans le tissu urbain, les centralités rassemblent une mixité de fonctions urbaines structurantes : équipements publics (équipements scolaires, équipements administratifs...), activités, logements, commerces ; et disposent d'une bonne accessibilité par tous modes de déplacement (piéton, véhicules particuliers, vélos, transports en commun).

Commerce « locomotive »

Commerce qui génère un flux de clientèle très important, qui profite aux autres commerces, et qui constitue de ce fait un facteur déterminant d'attractivité commerciale d'un site marchand.

Cette locomotive est en général un hypermarché, un supermarché ou un commerce spécialisé de grande taille (bricolage, meuble, ...).

Commerce de proximité – non utilisé dans le présent DAAC

Par opposition aux commerces de destination, le commerce de proximité répond aux besoins quotidiens des habitants, cette offre est généralement tournée vers l'alimentaire (généraliste, métiers de bouche), la santé (pharmacie, optique) et les services au sens large (services à la personne, agences, auto-école...). L'offre de proximité est accessible à pied et rayonne sur une zone de chalandise restreinte.

Commerce de destination – non utilisé dans le présent DAAC

Par opposition aux commerces de proximité, l'offre de destination est dédiée aux achats occasionnels, voire exceptionnels notamment dans les secteurs d'activités suivants : équipement de la personne, équipement de la maison, culture loisirs. Elle s'inscrit généralement au sein de pôles commerciaux structurants, qui rayonnent à une large échelle (centres-villes, grands centres commerciaux...).

Drive

Point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, tel que défini à l'article L752-1 du code du commerce.

Ensemble commercial

L'ensemble commercial est défini par l'article L752-3 du Code de Commerce. Il désigne les magasins qui sont réunis sur un même site, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, et qui :

- ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;
- ou bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- ou font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;
- ou sont réunis par une structure juridique commune.

Pôle commercial ou pôle marchand

Un pôle correspond à un regroupement d'environ 5 commerces et services positionnés à proximité les uns des autres, en un lieu central de la commune ou du quartier, et qui présentent une certaine synergie en termes de clientèles et de typologie d'offre.

Galerie marchande

Regroupement dans un même espace (couvert ou de plein air) d'un ensemble de commerces de détails, soit accolées à une locomotive marchande (supermarché, hypermarché, grande surface spécialisée) soit autonome (notamment en centre-ville). Les galeries marchandes accueillent généralement des formats boutiques (moins de 300 m² de surfaces de vente) mais les plus importantes peuvent également accueillir des moyennes et grandes surfaces spécialisées.

Achat lourd

Produit ou achat encombrant, nécessitant d'être transporté par caddy, d'être emporté en voiture par le client ou livré à son domicile, et exigeant une surface de vente d'une emprise importante (magasin de bricolage, de jardinage, de meubles, hypermarché, ...).

Achat léger

Produit ou achat peu encombrant, facile à transporter à pied, à vélo ou en transport en commun (vêtement, livre, médicament, petit panier alimentaire, ...).

Zone commerciale

Elle est composée de plusieurs moyennes et grandes surfaces localisées dans le prolongement de l'enveloppe urbaine ou à l'écart. La zone commerciale a souvent un fonctionnement déconnecté des secteurs d'habitat des alentours, en raison du monopole de l'accessibilité automobile, de l'absence d'espaces publics et de fonctions urbaines autres que commerciales ou économiques